

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 06/05/1949 interministériel du corps des chiffreurs de la France d'outre-mer du 6 mai 1949 fixant des nouveaux traitements

n° 06/05/1949

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 mai 1949

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro
31 octobre 1949

VISAS

Vu la loi n° 48-357 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique

Vu le décret n° 45-0173 du 28 décembre 1945 relatif Aux traitements et aux classes des chifireurs coloniaux,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du corps des chiffreurs du Ministère de la France d'outre-mer, de l'application des articles 1 et 2 du décret n° 48-1124 du 18 juillet 1948 et du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 : Art. 2. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels de l'État en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliqueront exclusivement aux chiffreurs coloniaux exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine. Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution de nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des

fonctionnaires dans leur classe où échelon comptera du jour de leur dernière promotion. Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre de la France d'outre-mer, Pour le Ministre et par délégation : Le Chef adjoint du Cabinet, Albert BROS. Le Secrétaire d'Etat aux finances. Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation : Le Directeur du Cabinet, Robert, BLOT. Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative). Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation : Le Directeur du Cabinet, Mattéo CONNET,